



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

A R D Cians – Var

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2024-05-33**

portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2024-01-07 du 12 janvier 2024,  
et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202  
entre les PR 65+081 et 65+445 et la RD 28 entre les PR 0+000 et 0+100, sur le territoire des communes de  
RIGAUD et TOUET SUR VAR.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'arrêté de police n° 2024-01-07 du 12 janvier 2024, réglementant, jusqu'au 31 mai 2024, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 65+081 et 65+445 et la RD 28 entre les PR 0+000 et 0+100, pour l'exécution de travaux de réaménagement du carrefour RD 6202/RD 28 en carrefour giratoire au PR 65+360, et d'un parking multimodal ;  
Vu la demande de l'entreprise COZZI COLAS France, Les Scaffarels – 04240 ANNOT en date du 29 avril 2024 ;  
Vu l'autorisation d'entreprendre des travaux n° 2023-829 en date du 14 décembre 2023 ;  
Vu l'autorisation d'entreprendre des travaux n° 2024-206 en date du 30 avril 2024 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 3 janvier 2024, pris en application des articles L110-3 et R 411.8-1 du Code de la route ;  
Vu les avis favorables de la DDTM 06 pour le préfet en date des 12 janvier 2024 et 3 mai 2024, pris en application de l'article R411.8 du Code de la route ;  
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Cians-Var ;

Considérant que, compte tenu de l'évolution du planning d'intervention et de la modifications des modalités de circulation, il y a lieu d'abroger l'arrêté de police départemental n°2024-01-07 du 11 janvier 2024, et de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 65+081 et 65+445 et la RD 28 entre les PR 0+000 et 0+100 ;

## ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté de police départemental n° 2024-01-07 du 12 janvier 2024, réglementant, jusqu'au 31 mai 2024 à 16 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 65+081 et 65+445 et la RD 28 entre les PR 0+000 et 0+100, *est abrogé à compter de la date de signature et publication du présent arrêté.*

ARTICLE 2 - À compter de la date de signature et publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 31 mai 2024 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 65+081 et 65+445 et la RD 28 entre les PR 0+000 et 0+100, pourra s'effectuer successivement selon les modalités décrites dans les articles suivants.

ARTICLE 3 - Dispositions particulières concernant les différentes phases du chantier

- Du lundi 13 mai 2024 au samedi 18 mai 2024 à 6 h 00, de nuit de 21 h 00 à 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, de 21 h 00 à 6 h 00, sur la RD 6202 entre les PR 65+081 et 65+445 et la RD 28 entre les PR 0+000 et 0+100, pourra être ponctuellement interrompue, par pilotage manuel, pour une durée maximale d'une heure.
- Pendant les différentes phases, des alternats d'une longueur maximale de 150m sur la RD 6202, et 100m sur la RD 28, pourront être mis en œuvre, ponctuellement selon les besoins du chantier, par pilotage manuel, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 du lundi au jeudi, et entre 8 h 00 et 16 h 00 le vendredi, alternativement sur la RD 6202 ou la RD 28.
- Dès que l'anneau giratoire sera complété, le régime de priorité sera celui du régime commun de fonctionnement d'un giratoire, avec priorité à l'anneau et obligation de céder le passage pour les véhicules accédant à l'anneau, quelle que soit leur provenance (RD 6020, RD 28, parking,...).
- Les véhicules accédant, soit à la RD 28, soit à la RD 6202, depuis le parking nord ou sud, ne sont pas prioritaires. Ils marqueront l'arrêt et céderont le passage aux véhicules circulant sur les voies publiques.

Modalités complémentaires

Le parking situé sur la RD 28, côté droit dans le sens montant Rigaud/Beuil, sera neutralisé pendant la durée des travaux.

L'accotement situé sur la RD 6202, côté droit dans le sens Nice/Digne, sera neutralisé et réservé au chantier.

Transports exceptionnels :

Le passage des transports exceptionnels est maintenu pendant toute la période des travaux.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-022 du 07 février 2023, les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires au plus tard trois jours avant le passage du convoi. En conséquence, l'entreprise chargée des travaux devra rétablir les conditions de circulation nécessaires au passage du dit convoi.

La chaussée sera restituée à la circulation, sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- du lundi au jeudi : chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- le vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,
- chaque veille de jour férié, à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00 ;
- en période de vacances scolaires ;
- selon le calendrier 2024 des jours « hors chantier » pour la RD 6202, RGC.

ARTICLE 4 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 5 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD6202 et la RD28 pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- stationnement interdit au droit du chantier ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, puis à 30 km/h, du PR 0+000 au PR 0+065 de la RD 28 et du PR 65+188 au PR 65+441 de la RD 6202 ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 5 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI COLAS France, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians-Var.

ARTICLE 6 - Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

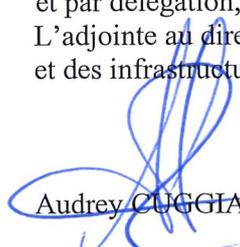
ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI COLAS France, Les Scaffarels – 04240 ANNOT /n° astreinte 04 92 83 22 02 - 06 86 44 69 84 - 06 70 48 91 48 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com)

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M.M. les maires des communes de Rigaud et Touët-sur-Var,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com) et [jawed.chiguer@keolis.com](mailto:jawed.chiguer@keolis.com),
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [lorengo@mareregionsud.fr](mailto:lorengo@mareregionsud.fr), [smartinez@mareregionsud.fr](mailto:smartinez@mareregionsud.fr) et [sperardelle@mareregionsud.fr](mailto:sperardelle@mareregionsud.fr), [gmoroni@mareregionsud.fr](mailto:gmoroni@mareregionsud.fr),
- SDIS 06 ; e-mail : [pierre.binaud@sdis06.fr](mailto:pierre.binaud@sdis06.fr) ; [christophe.calaf@sdis06.fr](mailto:christophe.calaf@sdis06.fr) ; [stephane.ferloni@sdis06.fr](mailto:stephane.ferloni@sdis06.fr),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le **- 6 MAI 2024**  
Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjointe au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Audrey CUGGIA